

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail,*

Par M. André MÉRIC,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail, soumis à notre examen, nous permet de rappeler les préoccupations de la Commission des Affaires sociales du Sénat qui, à chaque examen du budget du Ministère du Travail

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavailé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 2299, 2383 et in-8° 599.

**Sénat** : 259 (1971-1972).

---

**Inspecteurs du travail. — Recrutement.**

et de l'Emploi, a marqué sa volonté de donner au corps de l'Inspection du travail les moyens d'accomplir les nombreuses tâches qui lui incombent, dans les meilleures conditions.

Avant de procéder à l'analyse de ce texte, elle croit utile de rendre un hommage particulier aux inspecteurs du travail qui accomplissent une mission hautement humaine et sociale avec foi et abnégation.

\*  
\* \*

### I. — L'activité de l'inspection du travail.

L'inspecteur du travail est, en premier lieu, investi d'une mission générale d'inspection et de contrôle en ce qui concerne l'application de la législation du travail (1).

En second lieu, il apparaît comme un conciliateur, un médiateur, dans les différends qui peuvent apparaître entre patrons et salariés. Pour prévenir ces différends, il est souvent appelé à conseiller les parties en cause pour tout ce qui concerne les problèmes du travail.

Enfin, l'évolution récente des problèmes sociaux et économiques a élargi sa mission aux problèmes d'emploi dont il a à connaître dans l'exercice général de sa compétence, qu'il y ait eu licenciement individuel ou licenciement collectif.

Les inspecteurs du travail sont assistés, dans leurs fonctions d'inspection, par des contrôleurs. Ces derniers consacrent, en principe, une grande partie de leur temps à des tâches administratives.

D'autre part, les inspecteurs du travail sont conseillés :

— du point de vue *médical*, par les *médecins inspecteurs du travail*. Ceux-ci, actuellement au nombre de vingt-quatre sont chargés de superviser l'activité des médecins d'entreprise. Ils ont un statut d'agents contractuels de l'Etat ;

— du point de vue *technique*, par les *ingénieurs de sécurité des caisses de Sécurité sociale*. Au nombre d'environ cent vingt, ces derniers sont chargés de surveiller que les conditions d'hygiène et de sécurité sont réellement respectées dans les entreprises.

---

(1) Sur les pouvoirs et attributions de l'inspection du travail (voir note en annexe I).

Leurs investigations sont plus concrètes et plus approfondies que celles des inspecteurs du travail qui se limitent, en principe, à contrôler l'application de la législation du travail.

Les notes rapides du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population n° 13 du 22/28 mai 1972 dressent le bilan pour l'année 1971 (1) des trois principales fonctions des services de l'inspection du travail : le contrôle, le conseil et la conciliation, sur un effectif moyen de cent quatre-vingt-dix inspecteurs et quatre cents contrôleurs, soit au total cinq cent quatre-vingt-dix agents de contrôle.

Deux indicateurs permettent de mesurer l'*activité de contrôle* de l'inspection du travail : le nombre d'établissements visités et celui des infractions relevées. En 1971, les inspecteurs et contrôleurs ont visité 291.510 établissements contre 273.096 en 1970 et 255.140 en 1969. Ils ont relevé 468.588 infractions, notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. La plupart de celles-ci ont disparu sur simple injonction des services : 7.124 seulement d'entre elles ont fait l'objet d'une transmission aux procureurs de la République ce qui est la règle en cas d'infractions graves ou réitérées.

Les deux indicateurs d'activité qui permettent de mesurer l'*activité de conseil* de l'inspection sont, d'une part, le nombre de consultants — 739.260 en 1971 — et celui des lettres expédiées soit à des entreprises, soit à des représentants du personnel et des salariés afin de les renseigner sur la réglementation applicable (469.195 en 1971). Cette activité d'information et de conseil public qui s'est développée de façon considérable depuis la fin de la guerre, permet d'éviter de nombreux conflits individuels et collectifs.

Le nombre de *conflits collectifs* survenus au cours de l'année s'est élevé, en 1971, à 4.350. Il est à noter que chacun de ces conflits peut nécessiter plusieurs interventions successives au sein de l'entreprise. Quant au nombre de commissions mixtes, il a été de 3.293. Elles ont eu pour objet la négociation d'accords collectifs ou une conciliation de conflits collectifs.

La multiplication des *tâches nouvelles* incombant aux inspecteurs du travail du fait du développement récent de la politique de concertation et de la reconnaissance du fait syndical ne doit pas faire perdre de vue l'importance des *tâches traditionnelles* telles que le contrôle et la prévention des *accidents du travail*.

---

(1) Voir en annexe II des statistiques assez complètes sur l'année 1967.

Rappelons qu'ont été enregistrés en 1969 :

- 1.085.483 accidents du travail, dont 2.227 mortels ;
- 164.341 accidents de trajet, dont 1.975 mortels ;
- 27.051.412 journées perdues pour incapacité temporaire ;
- 4.061 cas de maladies professionnelles,

et ce pour une population salariée de 12.307.320 personnes.

Ces chiffres marquent, certes, une régression par rapport à ceux enregistrés en 1967 et 1968, mais ils n'en demeurent pas moins alarmants.

|   | ACCIDENTS<br>du travail. | ACCIDENTS<br>de trajet. | MALADIES<br>professionnelles. |
|---|--------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| <i>Rappel 1967.</i>                                 |                          |                         |                               |
| Accidents avec arrêt (y compris cas graves) .....   | 1.098.783                | 170.218                 | 4.419                         |
| Décès .....   | 2.114                    | 1.518                   | 28                            |
| Journées perdues pour incapacité temporaire .....   | 26.542.601               | 6.701.626               | 325.179                       |
| Journées perdues pour incapacité permanente .....   | 1.379.733                | 629.898                 | 34.169                        |
| <i>Rappel 1968.</i>                                 |                          |                         |                               |
| Accidents avec arrêt (y compris cas graves) .....   | 1.028.325                | 162.307                 | 4.124                         |
| Décès .....   | 2.038                    | 1.533                   | 27                            |
| Journées perdues pour incapacité temporaire .....   | 25.399.536               | 6.263.506               | 277.061                       |
| Somme totale des taux d'incapacité permanente ..... | 1.302.398                | 574.014                 | 35.085                        |
| <i>1969.</i>  |                          |                         |                               |
| Accidents avec arrêt (y compris cas graves) .....   | 1.085.483                | 164.341                 | 4.061                         |
| Décès .....   | 2.227                    | 1.575                   | 36                            |
| Journées perdues pour incapacité temporaire .....   | 27.051.412               | 6.550.575               | 320.462                       |
| Somme totale des taux d'incapacité permanente ..... | 1.293.942                | 534.734                 | 31.863                        |

(Source : Liaisons sociales n° 3.789.)

Votre commission croit utile de rappeler qu'à l'occasion du vote par le Sénat du budget du Ministère du Travail, elle s'était montrée très favorable à la création d'un service d'études et d'homologation

des machines dangereuses ainsi qu'à l'intention de faire appel au concours du service central de protection contre les radiations ionisantes de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM).

Parallèlement à l'augmentation des effectifs de l'inspection, ces mesures doivent permettre de réduire efficacement les causes d'accidents du travail, si catastrophiques pour les salariés.

## II. — Les effectifs de l'inspection.

L'activité de l'inspection du travail ne peut que se développer et il importe que ses effectifs puissent lui permettre d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions.

De 1950 à 1970, la population salariée est passée de 6,7 à 15,4 millions, dont environ 12 millions dans le secteur privé, soit une augmentation de plus du double en vingt ans.

Au cours de la même période, les effectifs budgétaires de l'inspection du travail ne sont passés que de 342 à 411 postes.

Si l'on sait qu'en 1969 un poste sur six était vacant, on mesure à quel point l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail a été insuffisante.

Fort heureusement, le tournant est pris depuis l'année dernière. Lors des derniers débats budgétaires, le Ministre du Travail a annoncé la création de cent postes nouveaux en cinq ans, à raison de vingt postes par an.

A la fin de l'année 1971, les effectifs étaient les suivants :

— effectifs budgétaires : 411 ;

— effectifs réels : 364,

dont : 339 fonctionnaires en postes ;

25 fonctionnaires détachés, notamment à  
l'Agence nationale pour l'emploi.

Pour l'année 1972, les dotations budgétaires permettront la création de quarante-deux postes (1) dont vingt d'inspecteurs. Le Ministre du Travail a précisé : « ... cette augmentation est le

---

(1) Ces quarante-deux créations de postes se ventilent ainsi :

- un directeur départemental du travail et de la main d'œuvre ;
- vingt inspecteurs ;
- onze commis ;
- neuf secrétaires ;
- un médecin inspecteur.

gage, pour les exercices budgétaires ultérieurs, de la poursuite d'un effort dont l'urgence a été reconnue par le Gouvernement tout entier ».

Compte tenu des départs à la retraite — environ une dizaine chaque année — le corps de l'inspection s'enrichira de trente nouveaux inspecteurs par an.

En 1975, sur environ 500 postes, un peu moins du tiers seront occupés par des inspecteurs dont l'ancienneté sera de cinq ans au plus.

A cette date, la population salariée du secteur privé devrait compter environ 15 millions de personnes.

Chaque inspecteur aurait donc, en moyenne (à condition que tous les postes soient pourvus), la charge de 3.000 à 3.500 salariés, ce qui est considéré comme la limite de l'acceptable.

L'évolution des effectifs depuis vingt ans.

| GRADES   | ANNEES |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|--|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|  | 1951   | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | 1967 | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 |
| <i>A. — Effectifs budgétaires.</i>   |        |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Directeurs régionaux (inspecteurs divisionnaires jusqu'en 1967) ..               | 16     | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 17   | 17   | 17   | 17   | 17   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   |
| Directeurs départementaux de classe exceptionnelle .....                         | 10     | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 12   | 12   | 12   | 12   | 12   | 15   | 15   | 15   | 15   | 17   | 17   | 17   | 17   | 17   |
| Directeurs départementaux de classe normale .....                                | 74     | 74   | 74   | 74   | 74   | 78   | 78   | 80   | 80   | 80   | 80   | 80   | 77   | 77   | 77   | 73   | 76   | 76   | 76   | 76   | 76   |
| Adjoints aux directeurs départementaux .....                                     | »      | »    | »    | »    | »    | »    | »    | »    | »    | »    | »    | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   | 30   |
| Inspecteurs principaux et inspecteurs (toutes classes réunies) ..                | 242    | 242  | 242  | 242  | 242  | 242  | 242  | 238  | 238  | 238  | 238  | 215  | 219  | 222  | 222  | 222  | 222  | 242  | 257  | 257  | 267  |
| Totaux .....   | 342    | 342  | 342  | 342  | 342  | 342  | 346  | 346  | 346  | 346  | 347  | 354  | 358  | 361  | 361  | 361  | 366  | 386  | 401  | 401  | 411  |
| <i>B. — Effectifs réels.</i>   |        |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Fonctionnaires en poste.   |        |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Directeurs régionaux (inspecteurs divisionnaires jusqu'en 1967) ..               | 17     | 17   | 17   | 16   | 16   | 15   | 16   | 16   | 17   | 17   | 17   | 18   | 15   | 17   | 16   | 15   | 20   | 21   | 21   | 22   | 21   |
| Directeurs départementaux .....  | 78     | 84   | 84   | 84   | 84   | 84   | 86   | 92   | 98   | 96   | 99   | 97   | 95   | 96   | 101  | 100  | 89   | 93   | 89   | 91   | 92   |
| Inspecteurs (y compris adjoints aux directeurs départementaux depuis 1962) ..... | 243    | 230  | 228  | 226  | 225  | 231  | 230  | 243  | 239  | 235  | 232  | 218  | 208  | 214  | 216  | 225  | 216  | 228  | 230  | 239  | 226  |
| Fonctionnaires détachés.   |        |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Directeurs régionaux (inspecteurs divisionnaires jusqu'en 1967) ..               | »      | 2    | »    | »    | 3    | 2    | 2    | 3    | 3    | 3    | 3    | 3    | 3    | 3    | 4    | 2    | 4    | 5    | 6    | 6    | 5    |
| Directeurs départementaux .....  | »      | 3    | »    | »    | 1    | »    | 2    | 4    | 5    | 7    | 5    | 6    | 5    | 8    | 7    | 8    | 8    | 7    | 10   | 11   | 11   |
| Inspecteurs .....  | »      | 7    | »    | »    | 6    | 6    | 5    | 5    | 9    | 12   | 11   | 7    | 8    | 6    | 7    | 6    | 6    | 4    | 8    | 10   | 9    |

### III. — Le recrutement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le décret du 9 octobre 1945 stipulait que le recrutement et la formation des inspecteurs du travail seraient assurés par l'Ecole nationale d'administration (E. N. A.).

Une telle décision marquait l'intérêt que le Gouvernement attachait, à l'époque, à la protection des travailleurs, à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'emploi, et traduisait le souci de mettre à la disposition des milieux du travail des fonctionnaires susceptibles de résoudre les multiples problèmes nés des rapports entre employeurs et salariés.

Il est cependant apparu, lors de l'élaboration du statut particulier de l'Inspection du travail, que l'E. N. A. ne pourrait dispenser l'ensemble des enseignements requis par le programme de formation des inspecteurs, notamment en matière technique et scientifique pour la prévention des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Ministres du Travail, durant les années 1947-1950, ont considéré que l'enseignement dispensé par l'E. N. A. était trop général, trop éloigné du sens des réalités sociales, et que l'Inspection du travail devait disposer d'une formation originale et autonome.

Le décret du 20 octobre 1950 a défini le statut particulier de l'Inspection du travail et créé un centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre chargé de recruter les futurs inspecteurs.

Le Gouvernement, en agissant ainsi, se conformait aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale n° 81 précisant que « les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions ».

De nombreux décrets sont intervenus depuis le 20 octobre 1950 pour réglementer les dispositions générales du statut de l'Inspection du travail, notamment le recrutement et l'avancement.

Un décret n° 69-1007 du 5 novembre 1969 a prévu deux concours distincts, ouverts simultanément :

— le premier aux candidats âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus, titulaires, soit d'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E. N. A.,

soit du baccalauréat et du diplôme des sciences sociales délivré par l'Institut des sciences sociales du travail de l'Université de Paris, pour les deux tiers des postes mis au concours ;

— le second aux fonctionnaires de catégorie B et agents du Ministère du Travail ou du Ministère de la Santé, âgés de quarante-cinq ans au plus, justifiant de cinq années de services, pour le tiers des postes mis au concours.

Les candidats reçus au concours suivent un stage de formation d'une durée d'un an au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Peuvent également être admis à suivre les cours du centre de formation, dans la limite du neuvième des candidats reçus et sous certaines conditions, les chefs de centre, chefs de section et contrôleurs du travail âgés de quarante-cinq ans au moins. Ces derniers peuvent donc devenir inspecteurs par promotion interne, sans passer de concours.

Enfin, le décret de 1969 a prévu des mesures provisoires : pendant une période de cinq ans, les postes mis au concours sont répartis de la manière suivante :

- 56 % pour le concours « étudiant » ;
- 44 % pour le concours « fonctionnaire »,

la limite d'âge de quarante-cinq ans n'étant pas applicable aux chefs de centre, chefs de section et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre désirant passer le second concours.

Au total, le recrutement actuel des inspecteurs du travail se fait par les voies traditionnelles en usage dans la fonction publique.

*Le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre a commencé à fonctionner en juin 1956.*

Depuis 1969, de nouvelles méthodes pédagogiques ont été expérimentées, de nouvelles matières sont enseignées qui contribuent à rendre l'enseignement plus vivant et plus efficace.

A titre d'exemple, le programme comporte désormais, outre les enseignements économique, juridique et administratif traditionnels, des cours sur l'histoire du mouvement ouvrier, la sociologie de l'action syndicale, l'adaptation de la formation à l'évolution des structures de l'emploi.

Des séminaires portant sur les sujets les plus divers sont dirigés par des professeurs et hauts fonctionnaires éminemment qualifiés.

Sont également organisés des stages de « recyclage » pour les inspecteurs en fonctions.

152 inspecteurs sont passés par le centre de formation, dont 28 à la dernière promotion et 19 à l'avant-dernière. En 1972, 32 jeunes inspecteurs sont en stage.

Le nombre des candidatures augmente selon un rythme parallèle à celui des postes offerts, comme le montre le tableau suivant :

*Résultats des concours d'inspecteur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre depuis 1965.*

| ANNEE | NATURE<br>du concours. | POSTES<br>mis<br>au concours. | CANDIDATS<br>qui se sont<br>présentés. | CANDIDATS<br>admis. |
|-------|------------------------|-------------------------------|--|---------------------|
| 1965  | Unique                 | 35                            | —                                      | 17                  |
| 1966  | Unique                 | 30                            | —                                      | 23                  |
| 1967  | Unique                 | 30                            | —                                      | 20                  |
| 1968  | Unique                 | 45                            | —                                      | 22                  |
| 1969  | Externe                | 25                            | 62                                     | 24                  |
|       | Interne                | 20                            | 35                                     | 9                   |
|       | Total                  | 45                            | 91                                     | 33 (1)              |
| 1970  | Externe                | 29                            | 74                                     | 23                  |
|       | Interne                | 22                            | 30                                     | 8                   |
|       | Total                  | 51                            | 104                                    | 31 (1)              |

(1) Dont cinq femmes.

#### IV. — Examen du projet de loi.

Lors de la discussion du budget 1972, le Ministre du travail avait informé le Sénat de son intention d'instituer un « recrutement extérieur », institution qui fait l'objet du présent projet de loi.

Aux termes de ce projet, composé d'un article unique, « *des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre* ».

Il s'agira de responsables syndicaux ou de salariés de sociétés spécialisés dans les questions de personnel, qui devront présenter toutes garanties de compétence et d'objectivité.

Le projet de décret d'application à la lumière duquel le projet de loi doit être examiné, prévoit que les candidats devront justifier de quinze années d'activité dans une entreprise ou une organisation professionnelle, dont cinq ans dans des fonctions de responsabilité (niveau cadre).

Ne pourront être nommés par l'administration que les candidats retenus par une commission composée paritairement de trois représentants du corps de l'inspection et présidée par un conseiller d'Etat.

Ne siègeront donc dans cette commission que des hauts fonctionnaires et aucun représentant des confédérations patronales et ouvrières.

Les nominations au titre du « recrutement extérieur » ou plutôt du « recrutement spécial », terme plus approprié puisqu'il s'agit de personnes étrangères à la fonction publique, ne pourront intervenir que *dans la limite du quinzième des candidats nommés à la suite des concours de recrutement*. Chaque promotion du centre de formation comptant en moyenne une trentaine de stagiaires, deux personnes par an seront nommées par la voie du « recrutement spécial ».

Afin de rendre la fonction d'inspecteur suffisamment attrayante pour les éventuels candidats qui auront déjà derrière eux une assez longue carrière, le projet de loi prévoit que les inspecteurs ainsi nommés seront classés compte tenu de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils auront acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Telles sont les dispositions du projet de loi qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et dont il convient de tenter d'apprécier la portée.

1° *Ce texte n'aura aucune incidence sur l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail.*

En effet, les personnes recrutées en application des dispositions que le Sénat est appelé à voter occuperont deux des vingt postes budgétaires qui seront créés annuellement. Il ne s'agit nullement d'une création de deux postes supplémentaires.

2° *Dérogatoire aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ce texte innove dans le mode de recrutement des agents statutaires de l'Etat.*

C'est la première fois que des salariés du secteur privé seront nommés fonctionnaires sans subir l'épreuve d'un concours administratif.

Cette procédure originale a retenu l'attention de l'ensemble du Gouvernement, qui a reconnu qu'elle pouvait être particulièrement appropriée pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Il convient de noter que l'entrée de syndicalistes dans le corps de l'inspection est demandée depuis longtemps par la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) (1).

3° *C'est un texte de caractère expérimental : le recrutement spécial n'est institué qu'à titre provisoire, pour une période de cinq ans (1973-1977).*

Il faudra donc un nouveau texte de loi pour prolonger l'expérience au cas où elle s'avérera concluante.

4° *Le succès de l'expérience dépendra de l'audience des nouveaux inspecteurs auprès des milieux professionnels quels qu'ils soient. Il paraît évident qu'ils seront presque automatiquement suspectés par les syndicats s'ils sont issus des entreprises et réciproquement. C'est pourquoi les candidats retenus devront être d'une impartialité et d'une compétence exceptionnelles.*

La qualité des candidats est elle-même liée à l'attrait de la profession, c'est-à-dire à l'amélioration du statut de l'inspection.

---

(1) La C. G. T., de son côté, réclame l'institution de délégués à l'inspection du travail, élus par les salariés à raison de un pour 5.000 salariés.

*Or, votre Commission des Affaires sociales constate que la réforme d'ensemble du statut de l'inspection du travail que le Ministre du Travail avait annoncée voici quelques mois ne semble nullement sur le point d'aboutir.*

Certes, les effectifs augmentent, la formation est rénovée, le présent projet de loi va apporter au corps de l'inspection des éléments qui l'enrichiront de leur expérience, mais très peu d'avantages de carrière nouveaux seront offerts aux inspecteurs.

Plusieurs mesures avaient été envisagées :

- améliorations indiciaires et indemnitaires ;
- raccourcissement du délai exigé pour l'avancement ;
- création d'un grade de directeur adjoint.

D'après les informations qui ont été fournies à votre rapporteur, seule devrait intervenir, dans un avenir proche, l'augmentation des indemnités, notoirement insuffisantes.

\*  
\* \*

*Votre commission, regrettant quant à elle de n'avoir pas eu de délais suffisants pour examiner de façon approfondie l'ensemble des problèmes de l'inspection du travail, demandera à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population toutes informations sur les perspectives de la réforme de l'inspection et les raisons des retards constatés dans sa mise en œuvre.*

Votre commission considère, par ailleurs, que, compte tenu de la progression rapide et intensive du nombre de salariés en France il importe de donner à chaque section d'inspection un *personnel d'accompagnement suffisant*, pour permettre un contrôle efficace en raison de l'extrême dispersion des entreprises et du nombre des entreprises de petite importance, et éviter que les agents du contrôle ne soient absorbés par de trop nombreuses tâches sédentaires.

Sous le bénéfice de ces observations et en insistant une dernière fois sur l'urgence d'une réforme d'ensemble du statut de l'inspection du travail, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un quinzième des candidats nommés à la suite des concours de recrutement postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE I

### NOTE SUR LES ATTRIBUTIONS ET LES POUVOIRS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#### I. — Pouvoirs généraux conférés par le Code du travail.

Les inspecteurs du travail ont le droit d'entrée dans les établissements qui sont assujettis à leur contrôle. Ce droit est établi par l'article 105 du Livre II du Code du travail qui dispose que « les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'application, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. Ce droit est protégé par l'article 179 du Livre II du Code du travail qui érige en délit de fait, de la part de l'employeur et de toute personne, de mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs ».

Les inspecteurs du travail disposent de différents moyens de contrôle : ils ont le droit de se faire présenter tous les registres, pièces et documents prescrits par la loi en vue d'effectuer leur contrôle (registres du personnel, des salaires, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène et de sécurité, registre médical, registre des contrôles techniques et de sécurité, registre des étrangers, registre des délégués du personnel).

Aux termes de l'article 107 du Livre II du Code du travail, les inspecteurs constatent les infractions à la réglementation du travail par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quatre jours qui suivent leur date. Ils sont rédigés en double exemplaire dont l'un est déposé au Parquet et l'autre adressé au Préfet.

La mise en demeure est une procédure, prévue par différentes dispositions, qui permet aux inspecteurs du travail d'accorder aux employeurs un certain délai pour se mettre en règle avec la loi ou de leur adresser un avertissement avant de constater une infraction par procès-verbal.

Dans certains cas, la loi prévoit la procédure de mise en demeure préalable.

Le droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements a pour contrepartie l'obligation du secret professionnel. Aux termes de l'article 102 du Livre II du Code du travail, les inspecteurs du travail doivent préalablement à leur entrée en fonctions prêter serment de ne pas révéler les secrets de fabrication.

Les inspecteurs du travail ne peuvent instrumenter que dans la circonscription territoriale à laquelle ils sont affectés. La loi du 16 avril 1946 prévoit que les inspecteurs du travail se feront accompagner dans leur visite par le délégué du personnel compétent lorsque l'inspection fait suite à une réclamation du délégué.

\*  
\* \* \*

L'étendue, la nature et le mode d'exercice de ces attributions donnent à l'inspecteur du travail une place particulière dans la fonction publique française.

### B. — Fonctions des directeurs régionaux.

Au plan régional, le directeur régional est chargé :

- d'une mission d'animation, de coordination, de contrôle des services et de notation du personnel ;
- d'une mission de direction des services fonctionnant au plan régional ;
- d'une mission d'analyse de la situation sociale au plan régional (salaires, conflits et emploi) ;
- d'une mission de représentation des services : il est le correspondant du préfet de région (réforme administrative, décret n° 64-251 du 14 mars 1964), C. A. R. (comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; groupe régional permanent ; commissions de l'emploi et groupes de travail) ;
- de la tutelle d'organismes publics et privés dont l'activité s'exerce dans le domaine de compétence des services du travail et de l'emploi (notamment : association pour la formation professionnelle des adultes et Agence nationale pour l'emploi) ;
- d'attributions qui leur sont propres :
  - hygiène et sécurité (notamment : présidence du comité régional de coordination) ;
  - conventions collectives et conflits (présidence de commissions) ;
  - travailleurs handicapés.

### C. — Fonctions des directeurs départementaux.

Le directeur départemental a autorité directe sur l'ensemble des sections de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Des fonctions nouvelles résultent des mesures suivantes :

- réforme administrative ;
- création de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- suppression du service départemental de main-d'œuvre ;
- textes sur l'intéressement des travailleurs ;
- application des dispositions de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la liquidation des indemnités aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- développement des conventions du Fonds national de l'emploi.

#### 1. Direction.

Le directeur départemental dirige les services administratifs et les sections centrales de la direction départementale ;

- il administre le personnel ;
- il gère les crédits de la direction départementale ;
- il oriente et contrôle le fonctionnement des services.

A ce titre il veille à la préparation des études, rapports et statistiques concernant aussi bien les conditions de travail, les relations professionnelles, l'hygiène et la sécurité, la médecine du travail que l'emploi et la formation professionnelle.

Il préside de nombreuses commissions départementales, notamment la commission départementale d'orientation des infirmes, la section départementale de la commission régionale de conciliation, etc.

## 2. Tutelle. — Contrôles.

Son contrôle porte sur deux catégories d'organismes :

En premier lieu des organismes publics ou privés placés sous le contrôle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population et agissant dans le domaine de compétence des services du travail et de l'emploi ; ce sont, en particulier, les centres de formation professionnelle des adultes gérés ou non par l'A. F. P. A., les centres de rééducation des travailleurs handicapés et les ateliers protégés, les centres d'hébergement des travailleurs étrangers, etc.

D'autre part, il contrôle des organismes interentreprises mis en place pour assurer, au lieu et place des employeurs, l'application de la réglementation du travail : services médicaux interentreprises notamment.

Sa tutelle s'exerce à l'égard de la section départementale et des sections locales de l'Agence nationale pour l'emploi. Il est investi à cet égard de fonctions d'autorité définies par le décret du 21 novembre 1967.

## 3. Représentant des services.

Il assure au niveau départemental les rapports avec les autorités administratives et judiciaires, les organismes professionnels et sociaux et les organisations syndicales ;

Il représente les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans les commissions fonctionnant au plan départemental.

## 4. Interventions d'ordre administratif de son ressort.

Un certain nombre d'actes administratifs échoient au directeur départemental. Ce sont :

— des décisions ou arrêtés préfectoraux pris dans les domaines du travail et de l'emploi en vertu des délégations de signatures consenties par les préfets à la suite de la réforme de 1964 (repos hebdomadaire, emploi obligatoire des mutilés de guerre, etc.) ;

— des décisions qu'il exerce, en vertu de pouvoirs propres (comités d'entreprise, médecine du travail, contrôle de l'emploi, etc.) ;

— des décisions administratives en première instance. Celles-ci concernent :

— les allocations de chômage partiel ou total ;

— la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

— les aides à la mobilité ;

— les indemnités versées au titre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

— l'application des conventions du Fonds national de l'emploi ;

— la délivrance des autorisations de travail aux travailleurs étrangers.

5. Enfin, le directeur départemental est lui-même inspecteur du travail. A ce titre, il peut intervenir dans les mêmes conditions que tous autres inspecteurs du travail ; c'est notamment le cas dans les départements où il n'y a pas d'inspecteur du travail.

## D. — Fonctions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

### a) *Inspecteurs chargés d'une section d'inspection.*

#### 1. Direction d'une section d'inspection.

Orientation et contrôle de l'activité des agents de contrôle, organisation du travail administratif, participation à la notation et à la formation.

## 2. Contrôle des conditions de travail.

En ce qui concerne la réglementation du travail (déclaration d'ouverture d'établissements, durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, congés, etc.) :

— information et conseil des milieux professionnels ;

— information de l'autorité supérieure sur les difficultés rencontrées et sur l'opportunité de révisions de la réglementation.

Hygiène et sécurité : contrôle et conseil en matière d'hygiène générale des locaux, prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, prévention des incendies, orientation et animation des travaux des C. H. S., aménagement des postes de travail.

Contrôle de la réglementation en matière de protection médicale, contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail.

Protections particulières des femmes et des enfants.

Enquêtes et études sur les accidents du travail et maladies professionnelles et sur les risques spéciaux.

## 3. Contrats de travail et statuts spéciaux.

Contrôle des conditions de résolution des contrats de travail.

Contribution au règlement des différends individuels.

Règlement intérieur.

Statuts spéciaux (travail à domicile, V. R. P., etc.).

## 4. Relations professionnelles.

Contrôle de l'application de la législation en ce qui concerne les délégués du personnel, les comités d'entreprise, les délégués syndicaux d'entreprise.

Rôle de conseil et de conciliation dans ces matières.

Protection particulière en cas de licenciements.

En matière de conventions collectives : contribution à l'aménagement des régimes conventionnels (présidence de commissions, etc.).

Contrôle de l'application des conventions.

En cas de conflits collectifs, recherche des éléments de conciliation.

## 5. Salaires. — Intéressement et participation des travailleurs à l'entreprise.

Contrôle de l'application des dispositions réglementaires et contractuelles (conditions de paiement, S. M. I. C., salaires minima des conventions étendues).

Information des travailleurs. Participation à l'élaboration de la réglementation pour les travailleurs à domicile.

Information des milieux professionnels à l'égard des régimes d'intéressement et de participation. Examen et vérification des contrats.

## 6. Emploi.

Informations sur l'évolution de l'emploi au niveau de l'entreprise.

Contribution à la connaissance des éléments permettant la conduite des études.

Contrôle de l'emploi : responsabilité de décision en vue de la protection des travailleurs en cas de licenciement collectif.

Contrôle de l'application de la législation relative aux priorités d'emploi.

Contrôle de la réglementation en matière de main-d'œuvre étrangère.

Contribution à la préparation d'actions de formation.

### b) *Inspecteurs chargés de services spécialisés.*

Inspecteurs chargés des dix échelons régionaux de l'emploi. Ceux-ci sont des organes d'études pour l'analyse des questions touchant l'emploi au plan régional.

Inspecteurs chargés d'un secteur spécialisé au niveau d'une direction régionale.

# ANNEXE N° 1

## ACTIVITES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (ANNEE 1967)

TABLEAU N° 1. — Statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du personnel habituellement occupé par ces établissements.

| NOMBRE D'ETABLISSEMENTS assujettis occupant du personnel (1) (visités ou non visités). |                        | NOMBRE DE DECLARATIONS reçues (art. 1 <sup>er</sup> a et 1 <sup>er</sup> b du Livre II du Code du travail : |                                     | PERSONNEL OCCUPE PAR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS |         |           |           |  |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|--|---------|-----------|-----------|--|
|  |                        |   |                                     | Nombre d'enfants de quatorze à dix-huit ans.       |         | Femmes.   | Hommes.   | Nombre de travailleurs à domicile (3). |
| Etablissements industriels. (2).   | Autres établissements. | d'ouverture d'établissements nouveaux.  | de transformation d'établissements. | Garçons.   | Filles. |           |           |  |
| 421.234  | 439.902                | 3.140   | 731                                 | 412.405  | 311.327 | 2.752.871 | 6.497.677 | 120.633                                |

(1) Y compris les établissements de bienfaisance.

(2) On entend par là ceux qui sont énumérés à l'article 27 du Livre II du Code du travail.

(3) Indiquer le nombre de travailleurs à domicile habituellement occupés par ces établissements.

TABLEAU N° 2. — Statistique des visites d'inspection.

| NOMBRE D'ETABLISSEMENTS visitée occupant |                        | ETABLISSEMENTS visités plus d'une fois. | PERSONNEL OCCUPE par les établissements lors de la visite (1) |             | VISITES D'ETABLISSEMENTS |          |                |          | NOMBRE de visites de travailleurs à domicile. |
|--|------------------------|---|---|-------------|--------------------------|----------|----------------|----------|---|
|  |                        |   |   |             | Visites                  |          | Contre visites |          |   |
| moins de dix personnes.                  | plus de dix personnes. |   | dans les établissements.                                      | à domicile. | de jour.                 | de nuit. | de jour.       | de nuit. |   |
| 134.607                                  | 57.371                 | 42.050                                  | 4.349.907   | 38.507      | 194.403                  | 454      | 82.102         | 98       | 283   |

(1) Noter seulement les effectifs occupés lors de la première visite, soit qu'elle ait été faite par le directeur départemental, par un inspecteur ou un contrôleur.

TABLEAU N° 3. — Relevé des contraventions et des sanctions infligées.

| NATURE DES CONTRAVENTIONS  | NOMBRE D'INFRACTIONS relevées. | NOMBRE DE MISES en demeure signifiées. | NOMBRE de procès-verbaux |                      | NOMBRE de condamnations infligées. | NOMBRE de condamnations pour amendes |                |                  | APPLICATION des circonstances atténuantes. | NOMBRE de cas                             |   | NOMBRE d'affaires |                       |
|--|--------------------------------|--|--------------------------|----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------|--|---|---|-------------------|-----------------------|
|  |                                |  | dressés.                 | transmis au parquet. |                                    | au taux minimum.                     | au taux moyen. | au taux maximum. |  | où l'affichage du jugement a été ordonné. | où la publication du jugement a été ordonnée. | portées en appel. | portées en cassation. |
| Déclaration des établissements.....  | 21                             | »                                      | 5                        | 8                    | 10                                 | 10                                   | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Age d'admission des enfants.....   | 50                             | »                                      | 25                       | 21                   | 8                                  | 1                                    | 6              | 1                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Durée du travail.....  | 1.852                          | 8                                      | 249                      | 263                  | 1.200                              | 1.001                                | 164            | 3                | 159  | 5   | 4   | »                 | »                     |
| Travail de nuit :  |                                |  |                          |                      |                                    |                                      |                |                  |  |   |   |                   |                       |
| Dans les boulangeries.....   | 3                              | »                                      | »                        | »                    | »                                  | »                                    | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Des enfants .....  | 74                             | 1                                      | 9                        | 9                    | 20                                 | 16                                   | 2              | »                | 1  | »   | 1   | »                 | »                     |
| Des femmes .....   | 2                              | »                                      | 3                        | 3                    | 4                                  | 4                                    | »              | »                | 1  | »   | »   | »                 | »                     |
| Repos hebdomadaire .....   | 1.057                          | »                                      | 176                      | 176                  | 570                                | 517                                  | 20             | 8                | 76   | »   | »   | »                 | »                     |
| Salaires :   |                                |  |                          |                      |                                    |                                      |                |                  |  |   |   |                   |                       |
| Mode de paiement des salaires (art. 44, 44 a, 44 b, Livre I <sup>er</sup> du Code du travail)..... | 1.518                          | 4                                      | 314                      | 314                  | 458                                | 377                                  | 115            | 47               | 18   | 2   | 2   | 1                 | »                     |
| Salaire minimum interprofessionnel garanti .....   | 236                            | »                                      | 38                       | 28                   | 26                                 | 6                                    | 18             | 2                | »  | 1   | 1   | »                 | »                     |
| Arrêtés de salaires provisoirement maintenus en vigueur.....                                       | »                              | »                                      | »                        | »                    | »                                  | »                                    | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Affichage des avis et arrêtés d'extension concernant les conventions collectives .....             | 5                              | »                                      | 2                        | 2                    | 2                                  | 2                                    | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |

| NATURE DES CONTRAVENTIONS   | NOMBRE D'INFRACTIONS relevées. | NOMBRE DE MISES en demeure signifiées. | NOMBRE de procès-verbaux |                      | NOMBRE de condamnations infligées. | NOMBRE de condamnations pour amendes |                |                  | APPLICATION des circonstances atténuantes. | NOMBRE de cas                             |   | NOMBRE d'affaires |                       |
|---|--------------------------------|--|--------------------------|----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------|--|---|---|-------------------|-----------------------|
|   |                                |  | dressés.                 | transmis au parquet. |                                    | au taux minimum.                     | au taux moyen. | au taux maximum. |  | où l'affichage du jugement a été ordonné. | où la publication du jugement a été ordonnée. | portées en appel. | portées en cassation. |
| Dispositions relatives aux salaires des conventions collectives étendues...   | 19                             | »                                      | 1                        | 1                    | »                                  | »                                    | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Heures supplémentaires.....   | 885                            | 3                                      | 95                       | 95                   | 31                                 | 15                                   | 12             | 1                | »  | »   | »   | »                 | »                     |
| Congés annuels payés.....   | 1.594                          | 7                                      | 260                      | 260                  | 1.007                              | 926                                  | 164            | 44               | 312  | »   | 1   | »                 | »                     |
| Délégués du personnel.....  | 56                             | 6                                      | 22                       | 22                   | 7                                  | 5                                    | 1              | »                | 1  | »   | »   | 2                 | »                     |
| Comités d'entreprises.....  | 59                             | 1                                      | 15                       | 15                   | 4                                  | 1                                    | »              | »                | »  | »   | »   | 2                 | »                     |
| Services médicaux du travail.....   | 2.605                          | 398                                    | 472                      | 470                  | 1.030                              | 898                                  | 179            | 4                | 115  | 148                                       | 121   | 1                 | »                     |
| Régime et sécurité des travailleurs :   |                                |  |                          |                      |                                    |                                      |                |                  |  |   |   |                   |                       |
| En général (art. 66 a du Livre II du Code du travail et décret des 10 juillet 1913 et 13 août 1913) .....   | 1.713                          | 308                                    | 248                      | 246                  | 414                                | 246                                  | 80             | 7                | 18   | 82  | 61  | 6                 | »                     |
| Des enfants et des femmes (art. 71 et 76 du Livre II du Code du travail et décrets pris en exécution des articles 72 et 73) .....                     | 123                            | 7                                      | 85                       | 85                   | 35                                 | 12                                   | 14             | 9                | »  | 4   | 3   | »                 | »                     |
| Prescriptions particulières relatives à certaines professions (décrets pris en application de l'article 67 [§ 2] du Livre II du Code du travail)..... | 2.286                          | 717                                    | 938                      | 902                  | 807                                | 482                                  | 228            | 20               | 86   | 228                                       | 217   | 3                 | 1                     |

| NATURE DES CONTRAVENTIONS  | NOMBRE D'INFRACTIONS relevées. | NOMBRE DE MISES en demeure signifiées. | NOMBRE de procès-verbaux |                      | NOMBRE de condamnations infligées. | NOMBRE de condamnations pour amendes |                |                  | APPLICATION des circonstances atténuantes. | NOMBRE de cas                             |   | NOMBRE d'affaires |                       |  |
|--|--------------------------------|--|--------------------------|----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------|--|---|---|-------------------|-----------------------|--|
|  |                                |  | dressés.                 | transmis au parquet. |                                    | au taux minimum.                     | au taux moyen. | au taux maximum. |  | où l'affichage du jugement a été ordonné. | où la publication du jugement a été ordonnée. | portées en appel. | portées en cassation. |  |
| Décrets et décisions pris en application de l'article 68 c du Livre II du Code du travail.....   | 41                             | 7                                      | 1                        | 1                    | 1                                  | 1                                    | 1              | »                | »  | 1   | 1   | »                 | »                     |  |
| Arrêtés et décrets pris en application des articles 78 à 80 du Livre II du Code du travail.....  | 20                             | 3                                      | 8                        | 8                    | 3                                  | 3                                    | »              | 3                | »  | 3   | 1   | »                 | »                     |  |
| Comités d'hygiène et de sécurité....   | 18                             | 1                                      | 2                        | 2                    | 1                                  | 1                                    | 1              | »                | »  | 1   | 1   | »                 | »                     |  |
| Contrôle de l'emploi.....  | 89                             | »                                      | 50                       | 50                   | 22                                 | 4                                    | 12             | 5                | 1  | 1   | »   | »                 | »                     |  |
| Etrangers :  |                                |  |                          |                      |                                    |                                      |                |                  |  |   |   |                   |                       |  |
| Article 64 du Livre II du Code du travail .....  | 156                            | »                                      | 91                       | 91                   | 74                                 | 57                                   | 9              | »                | 6  | 1   | 1   | »                 | »                     |  |
| Article 64 a du Livre II du Code du travail .....  | 3                              | »                                      | 4                        | 4                    | 3                                  | 2                                    | »              | »                | 1  | »   | »   | »                 | »                     |  |
| Article 64 b du Livre II du Code du travail .....  | 82                             | 22                                     | 21                       | 21                   | 6                                  | 28                                   | 5              | »                | 1  | »   | »   | »                 | »                     |  |
| Loi du 21 octobre 1946 et décret du 1 <sup>er</sup> mars 1949 (indemnités d'intempéries des travaux du bâtiment et des travaux publics)..... | 8                              | »                                      | 4                        | 4                    | 4                                  | 1                                    | 3              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |  |
| Autres contraventions .....  | 1.484                          | 95                                     | 169                      | 151                  | 150                                | 50                                   | »              | »                | »  | »   | »   | »                 | »                     |  |